

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup>, 32.0.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de traitement de l'information » par la suivante :

« « agence de traitement de l'information » : la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au présent règlement, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui remplit les conditions suivantes :

a) en Ontario et en Saskatchewan, elle est une agence de traitement de l'information désignée;

b) au Québec, elle est une agence de traitement de l'information reconnue; ».

2. L'intitulé de la partie 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES PERSONNES NÉGOCIANT DES TITRES DE CRÉANCE NON COTÉS ».**

3. L'article 8.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 3;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur chaque opération sur titres de créance publics qu'elle a elle-même effectuée ou qui l'a été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. ».

4. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne des ordres portant sur des titres de créance privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres de créance privés affichés par le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Toute personne fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur chaque opération sur titres de créance privés qu'elle a elle-même effectuée ou qui l'a été par son entremise, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information. »;

3<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 4 et 5.

5. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en temps réel une liste consolidée exacte » par les mots « de l'information consolidée exacte ».

6. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujetti » par les mots « Toute personne assujettie » et des mots « il est tenu » par les mots « elle est tenue ».

7. L'article 8.6 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'agence de traitement de l'information pour les titres cotés conclut avec chaque marché qui est tenu de lui fournir des informations une entente :

a) obligeant le marché à se conformer à la partie 7;

b) prévoyant que le marché se conformera aux exigences fixées par l'agence de traitement de l'information. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier qui est tenu » par les mots « la personne qui est tenue »;

3° par l'abrogation des paragraphes 8 et 9.

**9.** L'article 14.5 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, par le remplacement des mots « l'année civile » par les mots « son exercice ».

**10.** L'article 14.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier » par le mot « celle ».

**11.** L'article 14.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une agence de traitement de l'information pour les titres de créance publics ou les titres de créance privés :

*i*) les marchés qui sont tenus de lui déclarer des informations sur les ordres portant sur les titres de créance publics ou les titres de créance privés, selon le cas;

*ii*) les intermédiaires entre courtiers sur obligations qui sont tenus de lui déclarer des informations sur les ordres portant sur les titres de créance publics;

*iii*) les catégories de personnes qui sont tenues de lui déclarer des informations sur les ordres portant sur les titres de créance publics ou les titres de créance privés, selon le cas;

*iv*) le moment où une personne est tenue de lui déclarer les opérations sur chaque titre de créance public ou titre de créance privé, selon le cas;

*v*) le moment où elle diffusera l'information qui lui a été transmise;

*vi*) le plafond sur le volume affiché des opérations pour chaque titre de créance public ou titre de créance privé, selon le cas; ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).